



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉS LE :	12 novembre 1992		AGA 1992	
	15 janvier 1994		AGA 1994	
	8 février 1997		AGA 1997	
	20 février 1999		AGA 1999	
	10 mars 2000		AGA 2000	
	25 novembre 2000	17 mars 2001	AGA 2001	
		1 ^{ER} juin 2002	AGA 2002	
	26 octobre 2002	15 février 2003	AGA 2003	
	23 novembre 2003		AGA 2004	
	30 octobre 2004	4 juin 2005	AGA 2005	
		20 décembre 2005	AGE DÉC05	AGA 2006
	28 octobre 2006	31 mars 2007	AGA 2007	
	30 novembre 2008			
	13-14 novembre 2009			

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – LA CORPORATION

Articles 1 à 31 3 – 14

SECTION II – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles 32 à 35 15 – 19

SECTION III – LES MEMBRES

Articles 36 à 41 20 – 22

SECTION IV – LES CLUBS ET REGROUPEMENTS DE SOCCER

Articles 42 à 48 23 – 24

SECTION V – LES GROUPES, CLASSES, CATÉGORIES ET DIVISIONS

Articles 49 à 51 25 – 26

SECTION VI – GÉNÉRALITÉS

Articles 52 à 56 27– 28

SECTION 1 – LA CORPORATION

Article 1 - Préambule

- 1.1** Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.
- 1.2** Dans le cas de différence entre le texte français et le texte anglais de ce document, le texte français prévaudra.

Article 2 - Dénomination et siège social

- 2.1** La dénomination sociale de la Corporation est " Fédération de soccer du Québec " et son siège est situé à Laval, à telle adresse déterminée par le conseil d'administration par résolution.
- 2.2** Il est entendu que la Corporation identifiée dans le présent texte est, aux fins de la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* la personne morale sans but lucratif.

Article 3 - Sceau

Le cachet officiel dont l'empreinte est apposée en marge de ce document est, par les présentes, adopté et reconnu comme sceau officiel de la Corporation.

Article 4 - Objectifs

- promouvoir le soccer dans la province de Québec tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif
- promouvoir, par une action concertée et coordonnée les intérêts des Associations régionales et locales du soccer
- superviser et sanctionner les activités de soccer qui sont sous sa juridiction au Québec et ce, pour toutes les catégories et classes définies à l'article #34 des présents règlements.

Article 5 - Affiliation

La Corporation est affiliée à et sous la juridiction de l'Association canadienne de soccer, et est sujette à ses règlements à moins d'avoir reçu une exemption spécifique.

Article 6 – Membres

La Corporation reconnaît cinq (5) catégories de membres, à savoir: les membres ordinaires, les membres associés, les membres individuels, les membres honoraires et les membres dirigeants.

- 6.1** Membres ordinaires:
Sont membres ordinaires de la Corporation, les Associations régionales (ARS) qui sont affiliées selon les procédures prescrites par la Corporation et qui ont été accréditées par le conseil d'administration conformément aux règlements généraux de la Corporation.
- 6.2** Membres associés:
Sont membres associés de la Corporation les ligues provinciales, les centres de soccer intérieur, les équipes de soccer professionnelles d'une ligue autre que provinciale et les Associations omnisports provinciales qui ont été dûment accréditées par le conseil d'administration conformément aux règlements généraux de la Corporation.

- 6.3 Membres individuels:**
Sont membres individuels de la Corporation, tous les clubs et regroupements de soccer ainsi que toutes les personnes physiques qui sont affiliées comme administrateurs, joueurs, entraîneurs, arbitres, membres des comités et commissions de la Fédération et des ARS, ou dirigeants auprès de la Corporation conformément aux règlements généraux de la Corporation.
- 6.4 Membres honoraires:**
Sont membres honoraires de la Corporation les personnes physiques et les personnes morales que le conseil d'administration a honorées en raison de services émérites qu'elles ont rendu à la cause de la Corporation ou du soccer.
- 6.5 Membres dirigeants:**
Sont membres dirigeants, les membres du comité exécutif.

Article 7 - Obligations

- 7.1** Les membres ordinaires doivent verser une cotisation à la Corporation comprenant l'affiliation des ARS, celle des joueurs seniors et juvéniles, des entraîneurs et arbitres de leur territoire. Cette cotisation est fixée par le conseil d'administration de la Corporation et devra être payée telle que prescrite dans le protocole signé par les deux parties, soit la Fédération et chaque membre ordinaire.
- 7.2** Les membres associés doivent verser une cotisation annuelle à la Corporation. Cette cotisation est fixée par le comité exécutif de la Corporation et devra être payée telle que prescrite dans le protocole signé par les deux parties, soit la Fédération et chaque membre associé. Le conseil d'administration de la Fédération doit approuver la cotisation des membres associés.
- 7.3** Les membres ordinaires et associés signent au plus tard le 1^{ER} janvier de chaque année avec la Corporation, un protocole établissant les modalités du paiement de la cotisation annuelle qu'ils ont à payer à la Corporation.
- 7.4** Dans un cas de conflit entre les membres ou entre un membre et la Fédération, des procédures judiciaires ne peuvent être entreprises qu'en dernier ressort et ce, seulement si tous les recours normaux prévus dans les règlements généraux et/ou les règlements de discipline de la Fédération ont été épuisés. Avant d'engager des procédures judiciaires, le membre doit en aviser la Fédération ou l'ACS par courrier recommandé.

Article 8 - Suspension et expulsion

- 8.1** Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre ordinaire, un membre associé et ses dirigeants qui ne se conforment pas aux règlements de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation. Cependant avant de se prononcer, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du conseil d'administration.
- 8.2** Le comité exécutif peut suspendre ou expulser tout membre, excepté un membre ordinaire. Pour se faire, le Comité exécutif doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du comité exécutif.
- 8.3** La résolution de suspendre ou d'expulser un membre ordinaire doit être entérinée par les deux tiers (2/3) de tous les membres, présents et en règle ayant le droit de vote, du conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est finale.

- 8.4** Le comité exécutif peut mettre à l'amende ou/et exiger un cautionnement à tout membre qui enfreint les règlements et politiques ou qui, par sa conduite, porte préjudice, dans l'opinion du comité exécutif, au soccer.
- 8.5** La suspension ou l'expulsion d'un membre ordinaire et/ou associé entraîne automatiquement la perte de tout droit incluant ceux de leurs administrateurs et des membres qui leur sont affiliés s'il y a lieu.
- 8.6** La suspension de tout membre demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions de réintégration énoncées dans la décision aient été respectées.

Article 9 - Désaffiliation et réaffiliation

- 9.1** Tout membre ordinaire ou associé peut se désaffilier comme tel de la Corporation par avis écrit et le dépôt d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'organisme convoquée à cet effet, au secrétariat de la Corporation. Cette désaffiliation sera effective seulement après que toutes les obligations financières antérieures vis-à-vis de la Corporation aient été acquittées.
- 9.2** Toutes les réaffiliations seront sujettes aux conditions établies par le conseil d'administration.

Article 10 - Mise en tutelle

- 10.1** Le comité exécutif de la Corporation peut nommer une personne pour agir à titre d'administrateur délégué sur le territoire d'un membre ordinaire ou pour gérer les affaires d'une ligue AAA dans les circonstances suivantes:
- si une demande lui est faite en ce sens par les membres d'une Association régionale ou une ligue AAA par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et en règle à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin
 - si une Association régionale ou une ligue AAA se voit retirer son accréditation
 - si une demande d'accréditation d'une Association régionale ou d'une ligue AAA est refusée
 - s'il n'existe pas sur le territoire d'une région, d'Association régionale dûment constituée ou affiliée
 - si une Association régionale ou une ligue AAA est suspendue ou expulsée
- 10.2** Les pouvoirs, tâches et fonctions d'un administrateur délégué ainsi que la durée de son mandat sont déterminés par le comité exécutif de la Corporation.

Article 11 - Assemblée générale annuelle

- 11.1** L'Assemblée générale annuelle de la Corporation est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Corporation aux endroits et dates déterminés par le conseil d'administration. La tenue d'une Assemblée générale annuelle doit être annoncée au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance.
- 11.2** L'Assemblée générale annuelle de la Corporation est convoquée par avis signé par le Directrice générale et transmis par courrier ordinaire aux membres ordinaires et associés au moins quinze (15) jours avant la date prévue d'une telle assemblée. L'avis doit faire mention de la date, de l'endroit, de l'heure et de l'ordre du jour proposé.

11.3 L'ordre du jour proposé de l'Assemblée générale annuelle peut notamment comporter au moins les points suivants:

- présentation des lettres de créances des délégués des membres ordinaires et associés
- vérification du droit de présence et du droit de vote
- lecture et adoption de l'ordre du jour
- lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle
- rapport du Président
- rapport du Responsable - finances
- approbation du rapport financier
- rapports des comités et commissions
- élection des dirigeants
- affaires nouvelles

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

12.1 Le Président peut convoquer par requête une Assemblée générale extraordinaire, notamment à la demande du comité exécutif ou de la majorité des membres ordinaires et associés.

12.2 Une telle assemblée doit être tenue dans les cinquante (50) jours suivants la requête. Tous les membres ordinaires et associés doivent être avisés au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance de l'assemblée et de son objet et doivent recevoir tous les documents pertinents au moins trente (30) jours avant l'assemblée.

12.3 L'Assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que des points mentionnés à l'ordre du jour.

12.4 Dans une situation urgente, une Assemblée générale extraordinaire peut être tenue dans un délai de dix (10) jours. La convocation et les documents pertinents doivent être envoyés au moins dix (10) jours avant ladite assemblée.

Article 13 - Les délégués des membres

13.1 Les membres ordinaires ou associés de la Corporation seront représentés à l'Assemblée générale annuelle et aux assemblées extraordinaires par un ou des délégués qui détiendront des lettres de créance dûment signées par deux (2) membres élus du conseil d'administration de l'organisation membre suite à une résolution par ce conseil d'administration. Aucun membre ordinaire ou associé ne peut être représenté par plus de cinq (5) délégués.

13.2 Les formulaires de lettres de créance seront transmis par courrier ordinaire au moins trente (30) jours avant la date prévue d'une assemblée où ces formulaires seront nécessaires.

13.3 Les membres du conseil d'administration de la Fédération peuvent assister et participer à l'Assemblée générale annuelle et aux assemblées extraordinaires, mais n'auront pas droit de vote en tant que tel s'ils ne sont pas délégués.

Article 14 - Membres en règle

14.1 Afin qu'un membre ordinaire soit considéré comme un membre en règle de la Corporation, que ses délégués puissent assister à toute Assemblée générale et y aient droit de vote, il devra avoir acquitté toutes sommes dues à la Corporation conformément aux délais fixés et déposé à la Fédération avant le 31 mars, les documents requis.

Les documents requis sont :

- le bordereau d'affiliation d'ARS
- le protocole dûment signé
- le rapport du registraire
- les états financiers de l'année tels qu'approuvés par leurs membres dans les soixante (60) jours suivants la tenue de leur Assemblée générale annuelle
- copie de leur charte, de leurs Règlements généraux à jour
- copie du procès-verbal de leur dernière Assemblée générale annuelle

14.2 Afin qu'un membre associé soit considéré comme un membre en règle de la Corporation, que ses délégués puissent assister à toute Assemblée générale et y aient droit de vote, il devra avoir acquitté toutes sommes dues à la Corporation conformément aux délais fixés.

Dans le cas de dispute financière entre la Fédération et un membre ordinaire ou associé la Fédération pourra exiger un rapport financier à chaque trimestre et un rapport annuel de vérificateur.

Article 15 - Vote

15.1 Chaque membre ordinaire en règle à l'Assemblée générale annuelle ou aux assemblées extraordinaires aura droit à:

- un vote, et
- un vote pour ses activités reconnues de soccer juvénile, et
- un vote pour les activités régionales de soccer senior, et
- un vote pour 1 à 500 joueurs affiliés, et
- un vote pour 501 à 1000 joueurs affiliés, et
- un vote additionnel par tranche de 2,000 joueurs affiliés

Chaque membre ordinaire en règle a, en outre, droit à un nombre de votes additionnels calculés en fonction du montant de la cotisation annuelle mentionné au protocole qu'il a signé avec la Corporation pour l'année en cours.

- un vote si le montant se situe entre 3,000\$ et moins;
- un vote si le montant se situe entre 3,001\$ et 5,000\$;
- un vote additionnel par tranche complète de 10,000\$ supplémentaire

Par activités reconnues de soccer juvénile on entend la participation d'au moins quatre (4) équipes par catégorie dans deux (2) catégories différentes à l'intérieur d'un championnat organisé ou sanctionné par l'Association régionale. Par activités reconnues de soccer senior, on entend la participation d'au moins quatre (4) équipes dites de compétition ou de récréation à l'intérieur d'un championnat organisé ou sanctionné par l'Association régionale.

15.2 Chaque membre associé en règle à l'Assemblée générale annuelle et aux assemblées extraordinaires aura droit à un vote.

15.3 À moins de mention contraire dans les règlements généraux de la Corporation, les décisions prises à l'Assemblée générale annuelle et aux Assemblées générales extraordinaires sont votées à la majorité des voix exprimées et elles sont exécutoires. Pour toute question autre que les élections, le vote se fait à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par la majorité des membres en règle. Les élections seront tenues par bulletin secret s'il y a plus d'un candidat pour un poste en nomination.

15.4 À moins de mention contraire dans les règlements généraux de la Corporation, toutes les questions de délibération soumises aux réunions du comité exécutif sont décidées par vote majoritaire; chaque membre dirigeant élu a droit à un vote. Le président sortant et la directrice générale ont droit de parole sans droit de vote. En cas d'égalité, le président peut exercer son vote prépondérant.

15.5 À moins de mention contraire dans les règlements généraux de la Corporation, toutes les questions de délibération soumises aux réunions du conseil d'administration sont décidées par vote majoritaire; chaque membre participant ayant droit à un vote, exception faite du président sortant et de la Directrice générale. En cas d'égalité, le président peut exercer son vote prépondérant.

Article 16 - Quorum

16.1 Le quorum aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif est établi à la majorité des membres ayant droit de vote de ces deux instances.

16.2 Le quorum de toute autre assemblée de la Corporation est constitué de la majorité des membres ordinaires et associés en règle de la Corporation.

16.3 Si le quorum n'est pas atteint, les délégués présents peuvent convoquer une autre assemblée donnant un préavis suffisant, comme le prescrit les articles 11 et 12, et une telle assemblée sera considérée légale même si le quorum ci-dessus mentionné n'est pas atteint.

Article 17 - Procédure d'assemblée

À chaque assemblée, le Président d'assemblée indique la procédure qu'il entend suivre au cours des délibérations.

Article 18 - Conseil d'administration

18.1 Le conseil d'administration de la Corporation est composé de vingt-sept (27) personnes. Ces personnes sont :

18.1.1 Les sept (7) dirigeants élus de la Corporation :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Responsable - arbitrage
- Responsable - compétitions
- Responsable - technique

18.1.2 Le président sortant et la directrice générale qui ont le droit de parole aux réunions sans droit de vote.

18.1.3 Les présidents des dix-huit (18) Associations régionales accréditées par la Corporation.

18.2 Les sept (7) dirigeants de la Corporation sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les délégués présents des membres en règle lors de l'Assemblée générale annuelle.

- Quatre (4) personnes sont élues les années impaires : le président, le responsable-arbitrage, le responsable-technique et le directeur
- Trois (3) personnes sont élues les années paires : le vice-président, le responsable-compétitions et le trésorier

- 18.3** Un président d'Association régionale (ARS) ne peut être dirigeant de la Corporation. Il doit, s'il est élu comme dirigeant de la Corporation, démissionner immédiatement de son poste de président d'Association régionale.
- 18.4** La démission, l'expulsion ou la suspension d'un membre du conseil d'administration entraîne automatiquement sa perte de qualité d'administrateur de la Corporation.
- 18.5** Le conseil d'administration tiendra au minimum trois (3) réunions régulières par année. Ces réunions peuvent se greffer à une Assemblée générale extraordinaire qui aurait pu être convoquée.
- 18.6** Même si un membre ordinaire n'est pas en règle, son président garde tous ses droits en tant que membre du conseil d'administration.

Article 19 - Comité exécutif

- 19.1** Le comité exécutif est composé par les sept (7) dirigeants élus de la Corporation et de la directrice générale. Le président, à sa discrétion, peut inviter le président sortant à toute réunion de la Fédération, avec droit de parole, mais sans droit de vote.
- 19.2** Il administre les affaires de la Corporation selon les mandats confiés par le conseil d'administration et selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements généraux de la Corporation.
- 19.3** Il répond aux besoins quotidiens de la Corporation, notamment:
- l'engagement du personnel autre que professionnel
 - l'évaluation du personnel professionnel et fait les recommandations nécessaires au conseil d'administration
 - l'ouverture de soumission, la considération des offres et l'autorisation d'achats d'équipements capitalisables prévus au budget
 - l'administration des programmes d'activités
 - enquête sur toute situation jugée nécessaire et/ou préjudiciable au bon fonctionnement de la Corporation
 - la réception et l'analyse des rapports du personnel professionnel en regard à l'évolution des opérations courantes
 - l'évaluation et les recommandations au conseil d'administration des politiques de fonctionnement et des modes d'organisation de la Corporation
 - l'envoi après approbation de tous les procès-verbaux du comité exécutif aux membres du conseil d'administration.
- 19.4** Le comité exécutif tiendra au moins dix (10) réunions par année.

Article 20 - Mise en candidature

- 20.1** Les formulaires de mise en candidature seront transmis par courrier ordinaire aux membres ordinaires et associés au moins trente (30) jours avant la date prévue pour l'Assemblée générale annuelle.
- 20.2** Les mises en candidature pour fin d'élection des dirigeants prévus à l'article 18, doivent parvenir au secrétariat de la Corporation, signées par un membre ordinaire ou associé en règle au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle de la Corporation.
- 20.3** Les candidatures seront transmises aux membres au moins quinze (15) jours précédant la date de l'Assemblée générale annuelle.
- 20.4** Les mises en candidatures provenant du parquet seront admises si aucune candidature n'a été signifiée conformément à l'article 20.2. Cependant, advenant qu'une candidature ait été signifiée conformément à l'article 20.2, une candidature provenant du parquet ne sera admise que si elle reçoit l'appui d'un minimum de 50% des membres ordinaires ou associés présents à l'assemblée.

MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

Article 21 - Postes vacants

- 21.1.1** Les dirigeants de la Corporation sont automatiquement disqualifiés de leurs fonctions s'ils s'absentent une troisième fois consécutive à une réunion du comité exécutif et/ou du conseil d'administration.
- 21.1.2** Les membres votants peuvent, lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, destituer un administrateur de la Fédération. L'avis de convocation doit mentionner que la personne désignée est passible de destitution ainsi que les motifs de cette destitution.
- 21.2** Un dirigeant peut démissionner du conseil d'administration et/ou du comité exécutif en présentant sa démission par écrit au président ou à la directrice générale de la Corporation. La démission prend effet à la date de réception de la lettre de démission.
- 21.3** Toute vacance qui se produit parmi les dirigeants sera comblée par le comité exécutif pour le terme non expiré compris entre la date de la nomination du nouveau membre et la date de l'Assemblée générale annuelle qui suit.
- 21.4** Les vacances survenues dans les rangs du conseil d'administration parmi les présidents des Associations régionales sont comblées par les Associations régionales concernées.

Article 22 - Convocation

Les réunions du conseil d'administration et/ou du comité exécutif seront convoquées par la directrice générale soit sous la demande du président, soit à la requête écrite de la majorité de leurs membres respectifs.

Article 23 - Avis de Convocation

L'avis de convocation à toutes les réunions du comité exécutif doit être transmis au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une telle réunion. L'avis de convocation à toutes les réunions du conseil d'administration et tout document pertinent doit être transmis au moins quinze (15) jours avant la date prévue d'une telle réunion.

Article 24 - Fonction des titulaires

- 24.1** Président
- est le dirigeant en chef de la Corporation
 - préside ou fait présider les réunions du conseil d'administration, les réunions du comité exécutif, l'Assemblée générale annuelle et toute Assemblée générale extraordinaire
 - voit à l'application des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif
 - signe tous les documents exigeant sa signature et remplit toutes les fonctions inhérentes à son mandat
 - exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le conseil d'administration et le comité exécutif
 - est membre d'office de tous les comités et commissions de la Corporation
 - peut exercer un droit de vote prépondérant
- 24.2** Vice-président
- Le vice-président, en l'absence du président, préside toutes les réunions, représente la Corporation et remplit les mêmes charges que le président avec les mêmes pouvoirs en plus des fonctions qui lui sont attribuées.

24.3 Directrice générale

- signe les procès-verbaux de toutes les réunions
- remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être attribuées par les présents règlements généraux, par le conseil d'administration et par le comité exécutif
- produit tous les documents, livres et registres de la Corporation dans sa sphère de responsabilité, à n'importe quel moment, selon les désirs du conseil d'administration, dans son ensemble, ou selon le désir d'un membre du conseil d'administration
- reçoit et s'occupe de tout le courrier de la Corporation, sauf celui qui, de par sa nature, doit être soumis au comité exécutif
- a la garde du sceau de la Corporation, du livre des procès-verbaux et de tous les autres livres et documents de la Corporation
- prépare le rapport annuel qui sera présenté à l'Assemblée générale de la Corporation
- est responsable des communications avec les membres, du journal officiel de la Corporation et des services d'aide aux membres

24.4 Trésorier

- assure le suivi de tous les dossiers relatifs au secteur des finances :
 - budget de la Corporation
 - états financiers de la Corporation
 - protocole et cotisation
 - liaison avec le comité national des finances

24.5 Responsable - technique

- est responsable du comité technique et assure le suivi de tous les dossiers relatifs à son secteur :
 - programmes élités
 - programme Sport-Études
 - programmes de bourses aux athlètes
 - stages d'entraîneurs
 - réunions du Collège technique provincial
 - liaison avec le comité des équipes nationales

24.6 Responsable - arbitrage

- préside le comité Provincial d'Arbitrage (CPA), est membre du comité technique et assure le suivi de tous les dossiers relatifs à son secteur :
 - stages d'arbitres
 - programmes d'évaluation, de promotion et de formation des arbitres
 - assignation des arbitres aux ligues et tournois sous la juridiction de la Fédération
 - liaison avec le comité national d'arbitrage

24.7 Responsable - compétitions

- préside le comité compétitions et assure le suivi des dossiers relatifs à son secteur :
 - Coupe du Québec AAA et Coupe des Champions provinciaux AA
 - Tournoi des sélections régionales et Jeux du Québec
 - Championnats canadiens des clubs
 - Ligue de soccer Élite du Québec
 - liaison avec le comité national des compétitions

24.8 Directeur

- assume la gestion de dossiers particuliers et ponctuels que pourront lui confier le comité exécutif ou le conseil d'administration

24.9 Président sortant

- est la dernière personne ayant complété son ou ses mandat(s) de président depuis son élection, avant l'élection d'un nouveau président

MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

25.1 Comité Compétitions

MANDATS :

- formuler des recommandations sur la réglementation des compétitions gérées par la Fédération
- proposer des initiatives et améliorations touchant le secteur compétition
- assurer le développement et la promotion du soccer intérieur
- assurer le suivi de la Réforme des compétitions

COMPOSITION :

- la personne responsable du comité
- 2 personnes nommées parmi les membres du conseil d'administration
- 2 personnes nommées par le comité exécutif
- représentant(e) délégué(e) par le secteur technique
- représentant(e) du soccer féminin
- PERSONNEL : Directeur des compétitions

25.2 Comité Provincial d'Arbitrage

MANDATS :

- assurer le suivi du plan de développement du secteur arbitrage
- recommander les programmes et actions à mettre en place pour permettre la mise en œuvre du plan
- veiller à l'application des critères relatifs à la formation, à la promotion et au développement des officiels
- valider les assignations des compétitions provinciales et nationales

COMPOSITION :

- la personne responsable du comité
- 2 personnes provenant des comités régionaux d'arbitrage et/ou déléguées par leur ARS
- 2 personnes nommées par le comité exécutif
- PERSONNEL : Coordinateur à l'arbitrage

PROCÉDURES DE MISE EN NOMINATION :

Les personnes intéressées à être mises en nomination en provenance des comités régionaux d'arbitrage et/ou déléguées par leur ARS devront être en possession du BORDEREAU DE MISE EN CANDIDATURE les autorisant à être mises en candidature et obligatoirement signé par le Président ou le directeur général de l'ARS et présentée par les candidats avant l'élection.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS :

L'ARS devra désigner un délégué officiel de sa région ayant droit de vote pour l'élection et présenter avant la réunion, le BORDEREAU DE DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉ qui devra obligatoirement être signé par le Président ou le directeur général de l'ARS.

MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

25.3 Comité Technique

MANDATS :

- assurer le suivi du plan d'action du secteur et de recommander les programmes à mettre en place pour permettre la mise en œuvre du plan
- établir les critères, normes et standards pour tous les programmes techniques
- approuver le personnel du programme des Équipes du Québec
- approuver la liste des joueurs et joueuses identifiés pour les programmes de bourses
- évaluer les activités et programmes

COMPOSITION :

- le responsable technique
- le responsable arbitrage
- 2 personnes nommées parmi les membres du conseil d'administration
- 1 personne nommée par le comité exécutif
- représentant(e) du soccer féminin
- représentant(e) délégué(e) par le comité compétitions
- PERSONNEL : directeur technique

25.4 À l'exception des comités ad hoc, une même personne du conseil d'administration ne peut siéger que sur un seul comité permanent de la Fédération.

Article 26 - Pouvoirs du conseil d'administration

- 26.1** Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui en vertu de la *Loi des compagnies* lui sont expressément réservés ainsi que tous les autres pouvoirs qui en vertu de ladite Loi lui sont dévolus et qu'il n'a pas confié au comité exécutif.
- 26.2** Le conseil d'administration a le pouvoir entre deux Assemblées générales annuelles de modifier les règlements de la Corporation. Les modifications sont en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle de la Corporation ou Assemblée générale extraordinaire de la Corporation convoquée à cet effet où elles doivent être ratifiées tel qu'établi à l'article 30 des règlements généraux.
- 26.3** Il recommande les grandes orientations, priorités et objectifs de la Corporation.
- 26.4** Il adopte à la fin de l'exercice financier les états financiers de la Corporation.
- 26.5** Il approuve le budget d'opérations lequel doit être équilibré. En aucun temps, le comité exécutif ne peut recourir à une marge de crédit sans l'approbation du conseil d'administration.
- 26.6** Il forme des commissions spéciales pour étudier tout problème spécifique. Il doit approuver tout achat, location et acquisition des biens qui n'ont pas été prévus au budget et qu'il jugera nécessaire pour promouvoir ou contribuer aux objectifs de la Corporation.
- 26.7** Il doit autoriser toute amélioration, développement, gestion, location, vente, cession ou partage de quelque manière que ce soit, tout ou une partie des avoirs ou des droits de la Corporation, s'il le juge nécessaire.

Article 27 - Pouvoirs du comité exécutif

- 27.1** Le comité exécutif a le pouvoir d'établir des règles, de formuler des règlements et de prendre des dispositions pour toutes affaires, en autant que les présents règlements généraux ne prédisposent déjà de ceux-ci.
- 27.2** Pour permettre le bon fonctionnement de la Corporation, le comité exécutif recommande l'engagement du personnel professionnel nécessaire, précise sa fonction, établit sa rémunération et recommande son congédiement s'il y a lieu. Le tout doit être entériné par le conseil d'administration.

27.3 Le comité exécutif a le pouvoir:

- de former des comités
- d'investir ou de placer l'argent de la Corporation dont elle n'aura pas un besoin immédiat dans des valeurs et de telles manières qu'il jugera appropriées
- d'autoriser le paiement des montants prévus au budget approuvé par le conseil d'administration
- d'indemniser les membres du comité exécutif et du conseil d'administration ou autres employés de la Corporation, de tous frais, pertes et/ou dépenses encourus dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de ceux imputables à leurs propres manquements ou négligences.

Article 28 - Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se terminera le 31^E jour de mars de chaque année.

Article 29 - Vérificateurs

Les vérificateurs sont nommés par les membres ordinaires et associés en règle de la Corporation lors d'une Assemblée générale annuelle et restent en fonction jusqu'à ce que les membres ordinaires et associés en règle de la Corporation révoquent leur mandat.

Article 30 - Modification des règlements généraux

- 30.1** Toute modification des règlements généraux de la Corporation doit être adoptée par le conseil d'administration et approuvée ensuite par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées représentant la majorité des membres associés et ordinaires présents et en règle, à l'Assemblée générale annuelle de la Corporation ou à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.
- 30.2** Tous les membres ordinaires et associés ainsi que les membres du comité exécutif peuvent proposer des modifications aux règlements généraux de la Corporation. Pour qu'une modification puisse être étudiée, elle doit parvenir au bureau de la Corporation au moins trente-cinq (35) jours avant la date de la réunion où elle sera débattue. La Corporation doit envoyer une copie de toutes les modifications reçues à tous les membres impliqués au moins trente (30) jours avant ladite assemblée.
- 30.3** Le texte de toute modification apportée aux règlements généraux doit être transmis par la Corporation dans les trente (30) jours de son adoption à tous les membres ordinaires et associés en règle, ainsi qu'à l'Association canadienne de soccer et aux membres du conseil d'administration.

Article 31 - Dissolution de la Corporation

La Corporation ne peut être dissoute que si la résolution du conseil d'administration ou des membres de la Corporation proposant la dissolution est adoptée par les quatre-cinquième (4/5) des délégués de membres ordinaires et associés en règle de la Corporation réunis en Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

En cas de dissolution ou de liquidation de la Corporation, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations seront distribués à un ou plusieurs organismes analogues liés à la pratique du soccer.

SECTION II - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 32 - Juridiction et champ d'application

- 32.1** La Fédération de soccer du Québec ci-après désignée Fédération ou FSQ régit la pratique du soccer sur le territoire de la province de Québec tel que promulgué par l'Association canadienne de soccer et sujet à tout changement apporté par la Fédération pour répondre aux conditions spécifiques du Québec.
- 32.2** Les présents règlements s'appliquent aux organisations et ligues accréditées par la Fédération, aux clubs ou regroupements de soccer affiliés auprès de la Fédération quelle que soit la dénomination sociale sous laquelle ils opèrent, ainsi qu'aux dirigeants, administrateurs, entraîneurs, arbitres, joueurs et dirigeants élus ou affiliés auprès de la Fédération. Ils s'appliquent tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été amendés ou abrogés sous résolution du conseil d'administration de la Fédération. Ce dernier peut cependant adopter des règlements spécifiques dérogatoires aux présents règlements en vue de la constitution des Associations régionales de soccer, des Associations omnisports provinciales, des ligues AAA ou AA reconnues par la Fédération.

Article 33 - Avis de modification

Le texte de toute modification apportée aux présents règlements doit être transmis par la Fédération dans les trente (30) jours de son adoption à tous ses membres ordinaires et associés en règle.

Article 34 - Définitions

Les définitions apparaissant dans cet article prévalent pour tous les règlements de la Fédération sous réserve de la mention introductive dudit précédent paragraphe.

AFFILIATION

Désigne le processus d'enregistrement des dirigeants, joueurs, arbitres, entraîneurs, administrateurs, évaluateurs et tout autre membre ou intervenant aux fins de déterminer le membership de la Fédération.

ANNÉE D'ACTIVITÉ

Désigne la période qui s'étend du 1^{ER} mai au 30 avril de l'année suivante.

ARBITRE

Désigne toute personne dûment affiliée et reconnue comme évaluateur, instructeur, assistant - arbitre ou arbitre avec la Fédération pour l'année d'activité en cours.

ASSOCIATION CANADIENNE

Désigne l'Association canadienne de soccer. On la désigne par le sigle ACS.

ASSOCIATION RÉGIONALE

Désigne une Association régionale de soccer comme représentante de la Fédération auprès des intervenants de soccer dans son territoire déterminé par le Conseil. C'est l'organisme qui voit à l'application des règlements de la Fédération sur son territoire. On la désigne également par le sigle ARS.

CATÉGORIE

Désigne les groupes d'âge selon lesquels les joueurs sont divisés pour les fins des activités, et ce, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

CLASSE

Désigne les différents niveaux d'activités en fonction de l'organisme qui doit les sanctionner ou sur l'envergure que la Fédération désire lui accorder. La Fédération reconnaît les classifications suivantes selon un ordre hiérarchique croissant :

1. Locale : toute activité sanctionnée par une ARS regroupant des équipes internes à un club, à une municipalité, à une zone ou impliquant des équipes récréatives, culturelles, communautaires ou vétérans.
2. A : toute activité sanctionnée par une ARS regroupant des équipes de différents clubs provenant principalement de la même région.
3. AA : toute activité reconnue comme telle par la Fédération, à la demande d'une ou de plusieurs régions regroupant des équipes de différents clubs ou regroupements de soccer provenant d'une ou de plusieurs régions
4. AAA : toute activité sanctionnée par la Fédération ou faisant partie de la structure provinciale soit la LSEQ.
5. Inter-Provinciale : toute activité sanctionnée par l'ACS, à la demande de plus d'une province, regroupant des équipes de différents clubs provinciaux provenant de plus d'une province.
6. Nationale : toute activité sanctionnée par l'ACS regroupant des équipes de différents clubs provenant de la confédération CONCACAF.
7. Internationale : toute activité sanctionnée par l'ACS, la CONCACAF, ou la FIFA regroupant des équipes de différents clubs provenant de plus d'une confédération.

CLUB

Désigne un organisme incorporé qui a demandé son adhésion et qui respecte les critères prévus aux présents règlements et qui regroupe des équipes de différentes catégories.

COMITÉ EXÉCUTIF

Désigne le comité exécutif de la Fédération de soccer du Québec.

COMPÉTITION

Désigne toutes les activités de soccer, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif, les ligues, les parties hors concours et les festivals incluant tout type de tournois sanctionnés.

CONSEIL

Désigne le conseil d'administration de la Fédération de soccer du Québec.

CONTREVENANT

Désigne toute personne physique ou morale accusée d'avoir enfreint les règlements ou les politiques d'une ligue, d'une ARS, de la Fédération ou de l'ACS.

COURRIER RECOMMANDÉ

Désigne toute preuve valide d'envoi ou de réception des documents incluant les transmissions, avec preuve de transmission, par télécopieur ou par courrier électronique.

DIVISION

Dans une classe de compétition, une catégorie d'âge peut être divisée en groupes différents, répartis par niveaux décroissants et appelés division.

MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

DOMICILE

Désigne l'endroit où réside en permanence une personne. Une personne ne peut avoir plus d'une adresse résidentielle à la fois aux fins du domicile.

ÉQUIPE

Désigne un regroupement de joueurs d'un club ou d'un regroupement de soccer.

ÉQUIPE ACTIVE

Désigne une équipe qui participe dans une ligue dûment reconnue et sanctionnée par une ARS ou par la Fédération dans une catégorie et classe telles que définies par les présents règlements.

FÉDÉRATION

Désigne la Fédération de soccer du Québec, également désignée par le sigle FSQ.

FESTIVAL

Désigne un événement regroupant des équipes de même catégorie et de même classe provenant d'organisations différentes tenu en dehors des activités d'une ligue.

F.I.F.A.

Désigne la Fédération Internationale de Football Association.

GROUPE

Dans une classe de compétition, une catégorie d'âge peut être divisée en groupes de niveaux égaux et appelés groupe.

MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

INDEMNITÉ DE PRÉFORMATION

Désigne les rémunérations établies par la Fédération remises ou exigées par un club ou regroupement de soccer quand un de leur joueur change de club ou de regroupement de soccer.

JOUEUR À L'ESSAI

Désigne un joueur d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de prendre part à un ou plusieurs matchs avec un autre club ou regroupement de soccer, de classe, de catégorie ou de division supérieure à l'équipe avec laquelle il est affilié.

JOUEUR INVITÉ

Désigne un joueur senior de classe locale, A ou AA, d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de prendre part à un ou plusieurs matchs avec un autre club ou regroupement de soccer, de classe ou de division inférieure à l'équipe avec laquelle il est affilié.

JOUEUR RÉSERVE

Désigne un joueur du même club ou regroupement de soccer qui prend part à un ou plusieurs matchs avec une autre équipe de son club ou regroupement de soccer, de catégorie supérieure ou égale à sa catégorie d'affiliation et de classe de catégorie égale ou supérieure à sa classe d'affiliation et S'il y a lieu, dans une division supérieure s'il s'agit d'une équipe de même catégorie et de même classe.

MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

JUVÉNILE

Désigne les catégories d'âge de moins de 18 ans inclusivement, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

LIBÉRATION

Désigne le processus permettant à un club ou un regroupement de soccer d'autoriser un joueur amateur affilié pour la saison en cours d'évoluer pour un autre club ou un autre regroupement de soccer.

LIGUE

Désigne un regroupement d'équipes de même ou de plusieurs catégories d'âge permettant à ces équipes d'établir un calendrier régulier de matchs.

OFFICIEL

Désigne les arbitres, les assistants-arbitres, les évaluateurs, les commissaires ou dirigeants de compétition, les membres du comité exécutif, les membres du conseil de la Fédération, d'une ligue AAA ou AA, d'une Association régionale, les membres d'un comité ou commission reconnu par la Fédération, ainsi que tout le personnel de la Fédération ou d'une Association régionale dans le cadre de leurs fonctions.

PARTIE

Désigne une des entités impliquées dans une action.

PERSONNE

Désigne les membres ou les entités physiques ou morales suivantes:

- les ARS, ligues, clubs, regroupements de soccer et équipes accréditées
- les ligues reconnues par les ARS
- les arbitres, les joueurs, dirigeants, entraîneurs et instructeurs œuvrant au sein des organismes accrédités par la Fédération
- les officiels et tout individu élu ou nommé au conseil d'administration, à un comité ou commission reconnu par un membre ordinaire ou associé.

PLAIGNANT

Désigne la personne qui dépose une plainte.

PLAINTÉ

Dénonciation, par toute personne qui en a été la victime ou le témoin, de la conduite d'un contrevenant.

PROTÉT

Désigne la contestation par une équipe, du résultat final d'un match afin d'en faire changer l'issue.

MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

REGROUPEMENT DE SOCCER

Désigne un regroupement d'équipes ou d'individus ne rencontrant pas les critères définissant un club reconnu par une Association régionale.

SAISON D'ÉTÉ

Désigne la période qui s'étend du 1^{ER} mai au 16 octobre de la même année.

SAISON D'HIVER

Désigne la période qui s'étend du 17 octobre au 30 avril de l'année suivante.

SÉLECTION

Désigne un regroupement de joueurs déjà enregistrés au sein d'un club ou d'un regroupement de soccer aux fins de représenter une Association régionale, une ligue ou la Fédération.

SENIOR

Désigne la catégorie d'âge supérieure à juvénile, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif.

STATUT

Désigne la classification des joueurs et des équipes soit amateur ou professionnelle.

SURCLASSEMENT

Désigne l'affiliation d'un joueur inscrit dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne.

- simple surclassement : désigne l'affiliation d'un joueur dans une (1) ou deux (2) catégories d'âge supérieures à la sienne.

- double surclassement : désigne l'affiliation d'un joueur dans trois (3) ou quatre (4) catégories d'âge supérieures à la sienne.

MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

TERRITOIRE

Désigne une division de la carte géographique de la province définie par le conseil en ce qui a trait au territoire des Associations régionales et en ce qui a trait à leurs zones.

TOURNOI

Désigne un événement sanctionné selon les classes reconnues et regroupant des équipes de même catégorie, provenant de clubs ou de regroupements de soccer différents, tenu en dehors des activités régulières d'une ligue et ayant pour but de déterminer une ou des équipes gagnantes.

TRANSFERT

Désigne le processus changeant un joueur professionnel de club ou de regroupement de soccer et ce, en cours de saison, après entente entre les deux (2) clubs ou les deux (2) regroupements de soccer et le joueur.

Article 35 - Formulaires

- 35.1** Pour les fins de gestion des régions, des ligues ou regroupements de soccer, des clubs, des dirigeants, des arbitres, des administrateurs, des entraîneurs et des joueurs, la Fédération met à la disposition de ses membres, des formulaires tels que prescrits par la réglementation en vigueur.
- 35.2** Une Association omnisports provinciale dûment accréditée, doit avoir, en tout temps, une entente signée avec la Fédération pour être considérée en règle.

SECTION III LES MEMBRES

Article 36 - Communications avec les clubs et regroupements de soccer

Nonobstant toutes autres dispositions, la Fédération peut, de temps à autre et si elle le juge nécessaire, communiquer directement avec les clubs et regroupements de soccer. Une copie de toute communication doit être envoyée aux ARS, aux ligues AAA et aux ligues AA impliquées avec ces organismes.

Article 37 - Accréditation

37.1 La Fédération accrédite des Associations régionales pour promouvoir le soccer sur les territoires qui leurs sont respectivement reconnus. Les limites de ces territoires sont déterminées par la Fédération.

Dans une région où aucune Association régionale n'est accréditée, la Fédération peut désigner un membre du conseil pour assumer le rôle d'une Association régionale, ou annexer celle-ci à une autre Association régionale accréditée.

37.2 La Fédération accrédite des ligues AAA et AA pour gérer les compétitions de ces classes.

37.3 La Fédération accrédite les Associations omnisports provinciales œuvrant principalement au Québec.

37.4 La Fédération peut accréditer les équipes professionnelles prenant part à une ligue professionnelle de Division III .

37.5 Les équipes professionnelles désirant participer dans une ligue professionnelle de Division I ou II doivent soumettre leur application à la Fédération qui après l'avoir évaluée, fera ses recommandations à l'ACS.

Article 38 - Procédure d'accréditation

Tout organisme qui désire être accrédité doit:

- 1- Être constitué en corporation sans but lucratif (exception faite des équipes professionnelles)
- 2- Avoir et fournir annuellement des Règlements généraux qui soient conformes à ceux de la Fédération
- 3- Avoir et fournir la liste de membres de son conseil d'administration et une copie du procès verbal de sa dernière Assemblée générale annuelle et de toute Assemblée générale extraordinaire
- 4- Signer annuellement un protocole d'entente avec la Fédération
- 5- Tenir des livres sur toutes leurs activités de soccer et fournir annuellement à tous ses membres un état financier vérifié; en cas de litige entre le membre et la Fédération, le membre sera tenu de fournir un rapport financier
- 6- Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande d'accréditation, faire parvenir à la Fédération, en outre, les documents suivants: une copie de ses lettres patentes ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires s'il y a lieu
- 7- Respecter les règlements de la Fédération

Article 39 - Retrait d'accréditation

- 39.1** La Fédération peut retirer son accréditation à tout membre qui contrevient aux règlements de l'ACS, de la Fédération et à ses propres règlements ou si un organisme ne répond plus aux règlements spécifiques prescrits par la Fédération.
- 39.2** Ce membre perd alors tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des règlements de la Fédération. Les activités de soccer sous sa juridiction pourront être assumées par un membre du conseil ou par tout autre organisme nommé par la Fédération.
- 39.3** Pour recouvrer son accréditation, un membre peut se voir exiger, entre autres conditions, le versement d'un cautionnement dont le montant est déterminé par la Fédération.

Article 40 - Rôles et fonctions

- 40.1** Une Association régionale exerce, dans les limites permises par les règlements de la Fédération, les rôles et fonctions suivants:
- administrer et contrôler les activités de soccer sur le territoire qui lui est reconnu et notamment à cette fin :
 - affilier les adeptes de soccer tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif
 - former les personnes-cadres, administrateurs, entraîneurs et arbitres nécessaires à son développement
 - voir à l'organisation de ligues et de réseaux régionaux de compétition tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif
 - voir à l'organisation d'équipes de sélections régionales
 - appliquer sur son territoire les règlements en vigueur de l'ARS, de la Fédération et de l'ACS
- 40.2** Une ligue AAA ou AA exerce, dans les limites permises par les règlements de la Fédération, les rôles suivants:
- administrer et contrôler le réseau d'activités qui lui est attribué
 - élaborer un calendrier des activités
 - faire approuver et appliquer les règlements spécifiques des activités

40.3 RÉSERVÉ
MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

Article 41 – Devoirs

- 41.1** Les devoirs d'une Association régionale sont de:
- Réunir tous les clubs et regroupements de soccer inscrits dans les ligues et réseaux d'activités reconnus par elle ou par la Fédération sur son territoire et, à cette fin, procéder à l'enregistrement ou l'affiliation, selon la procédure prescrite et sur les formulaires prévus à cette fin, par la Fédération: des clubs, des regroupements de soccer, des équipes, des entraîneurs, des dirigeants, des arbitres et des joueurs.
 - Faire parvenir au siège de la Fédération au fur et à mesure de leur réception mais au plus tard le 15 avril de chaque année, les bordereaux d'affiliation de tous les clubs, et au plus tard le 1^{ER} juin de chaque année, les bordereaux d'affiliation de tous les regroupements de soccer. Lorsqu'il s'agit d'un club ou d'un regroupement de soccer enregistré pour la première fois, une copie de ses lettres patentes, de ses règlements généraux ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires s'il y a lieu.

- Enregistrer dans le système de registrariat approuvé par la Fédération, les données d'affiliation des joueurs, entraîneurs et officiels avant le 31 août de chaque année.
MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009
- Assurer les communications entre les clubs et les regroupements de soccer enregistrés sur son territoire et à la Fédération.

41.2 Les devoirs d'une ligue AAA ou AA sont de:

- Faire approuver son calendrier d'activités par la Fédération
- Fournir les informations sur les clubs impliqués, le tout conformément au cahier de charges prescrit
- Faire approuver tous ses règlements spécifiques par la Fédération.

MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

41.3 RÉSERVÉ

MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009

SECTION IV LES CLUBS ET REGROUPEMENTS DE SOCCER

Article 42 – Adhésion des clubs

Est reconnu comme club régional affilié à la Fédération l'organisme œuvrant dans le domaine du soccer qui répond aux conditions stipulées aux articles 42.1 à 42.7.

Est reconnu comme club provincial affilié à la Fédération l'organisme œuvrant dans le domaine du soccer qui répond aux conditions stipulées aux articles 42.1 à 42.6 et 42.8.

- 42.1** Être constitué en corporation et être sans but lucratif
- 42.2** Avoir un conseil d'administration ou un bureau de direction composé d'au moins trois (3) personnes
- 42.3** Avoir la jouissance d'un terrain de soccer réglementaire
- 42.4** Avoir complété annuellement le formulaire prescrit par la Fédération et l'avoir fait parvenir à l'Association régionale accréditée sur le territoire où se trouve son siège au plus tard le 1^{ER} avril, laquelle l'approuvera si ladite demande est conforme à ses règlements et l'acheminera à la Fédération avant le 15 avril
- 42.5** Avoir acquitté toutes les cotisations exigées par son Association régionale et par la Fédération
- 42.6** Avoir affilié tous les joueurs, tous les dirigeants et tous les entraîneurs sur son territoire, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif
- 42.7** Remplir au moins une des conditions suivantes :
 - avoir une équipe juvénile dans trois (3) catégories de U6 à U18
 - avoir deux (2) équipes senior
 - avoir une équipe senior et deux (2) équipes juvéniles dans deux (2) des catégories U6 à U18
- 42.8** Avoir au moins trois (3) équipes juvénile dans trois (3) catégories consécutives et une (1) équipe senior du même sexe dans un réseau de compétition supérieur à local

Article 43 – Adhésion des regroupements de soccer

Est reconnu comme regroupement de soccer affilié à la Fédération l'organisme évoluant à l'intérieur de ligues de soccer reconnues qui répond au moins aux conditions suivantes:

- Avoir la jouissance d'un terrain de soccer réglementaire
- Avoir complété annuellement le formulaire d'affiliation prescrit par la Fédération et l'avoir fait parvenir à l'Association régionale accréditée sur le territoire où se trouve son siège au plus tard le 15 mai, pour la saison d'été et au plus tard le 15 novembre, pour la saison d'hiver laquelle l'approuvera si ladite demande est conforme à ses règlements et l'acheminera à la Fédération avant le 1^{ER} juin (saison d'été) et le 1^{ER} décembre (saison d'hiver)
- Avoir acquitté toutes les cotisations exigées par son Association régionale et par la Fédération

Article 44 - Adhésion des équipes professionnelles

Est reconnue comme équipe professionnelle affiliée à la Fédération toute équipe œuvrant dans le domaine du soccer qui répond aux conditions et critères suivants :

- être constitué en corporation ayant un Conseil d'administration ou un bureau de direction composé d'au moins trois (3) personnes
- remplir et respecter les standards établis par l'ACS
- compléter le cahier de charges de la Fédération et rencontrer les conditions qui s'y imposent
- apporter des retombées positives au développement du soccer sans nuire à d'autres organismes ou structures qui sont déjà en place
- remplir les conditions d'affiliation spécifiées dans les règlements de la Fédération et de l'ACS

Article 45 - Obligation d'affilier ses équipes et son personnel

- 45.1** Un club ou un regroupement de soccer amateur doit affilier auprès de son Association régionale tous les joueurs, les dirigeants et tous les entraîneurs de son territoire, en complétant le formulaire prescrit par la Fédération et en y joignant le montant de la cotisation fixée. L'affiliation doit être effectuée pour chaque année d'activité.
- 45.2** Un club ou un regroupement de soccer amateur doit affilier auprès de son Association régionale toutes ses équipes et doit les inscrire dans une ligue ou un réseau de compétition reconnu par son Association régionale et/ou la Fédération.
- 45.3** Un club ou un regroupement de soccer professionnel doit affilier tous ses joueurs professionnels et toutes ses équipes professionnelles tel qu'établi dans les règlements de l'ACS. Les joueurs et équipes amateurs doivent s'affilier et s'inscrire tel que prévu aux articles 45.1 et 45.2.

Article 46 - Inscription auprès d'une autre Association régionale

- 46.1** Un club ou un regroupement de soccer qui désire inscrire l'une de ses équipes dans une ligue reconnue par une autre Association régionale doit au préalable obtenir l'approbation écrite de l'Association régionale de son territoire. L'autorisation doit être renouvelée chaque année. Cette autorisation ne peut être refusée s'il s'agit d'une équipe reléguée d'une ligue AAA.
- 46.2** Un club ou regroupement de soccer qui désire inscrire l'une de ses équipes dans une ligue inter-provinciale (états), nationale, internationale ou dans une ligue d'une autre province ou état doit obtenir une approbation écrite de la Fédération. L'autorisation doit être renouvelée chaque année.

Article 47 - Rencontre avec une équipe non affiliée

À moins d'une permission écrite d'une ARS, de la Fédération ou de l'ACS, un club affilié ou un regroupement de soccer affilié ne peut permettre à l'une de ses équipes de participer à une rencontre avec une équipe non affiliée ou dans une compétition non sanctionnée par une ARS, par la Fédération ou par l'ACS.

Article 48 - Fusion

- 48.1** La fusion de deux (2) ou de plusieurs clubs entraîne pour le club résultant de la fusion l'obligation d'acquitter toute amende ou de purger toute suspension qui a été imposée.
- 48.2** La fusion de deux (2) ou plusieurs clubs ou regroupements de soccer, ou le changement de nom, ou de dénomination sociale d'un club ou d'un regroupement de soccer, qui intervient dans le cours d'une saison d'été ou d'hiver, n'a d'effet pour les fins de l'application des présents règlements qu'au terme de ladite saison.
- 48.3** La fusion de deux (2) ou plusieurs regroupements de soccer ou la fusion d'un regroupement avec un club entraîne les mêmes obligations que spécifiées aux articles 48.1 et 48.2.

SECTION V

LES GROUPES, CLASSES, CATÉGORIES ET DIVISIONS

Article 49 - Catégories

- 49.1** La Fédération reconnaît seulement les groupes suivants:
- Juvénile (18 ans et moins)
 - Senior (plus de 18 ans)
- 49.2** Dans le groupe senior, la Fédération reconnaît les trois (3) catégories suivantes:
- ouverte + de 18 ans
 - moins de 21 ans
 - plus de 35 ans (vétérans)
- 49.3** Dans le groupe juvénile, la Fédération reconnaît les catégories suivantes:
- moins de 6 ans
 - moins de 7 ans
 - moins de 8 ans
 - moins de 9 ans
 - moins de 10 ans
 - moins de 11 ans
 - moins de 12 ans
 - moins de 13 ans
 - moins de 14 ans
 - moins de 15 ans
 - moins de 16 ans
 - moins de 17 ans
 - moins de 18 ans
- 49.4** RÉSERVÉ
- 49.5** La Fédération reconnaît que les catégories seniors pourraient être subdivisées en divisions soit par le regroupement de certains groupes d'âge établi le premier janvier de l'année d'activité, ou par la classification de différents niveaux d'activités.
- 49.6** Chacun des joueurs d'une équipe de vétérans doit être âgé de plus de 35 ans au 1^{ER} janvier de l'année d'activité.
- 49.7** Pour les équipes juvéniles des catégories U6, U7 et U8, la Fédération n'autorise seulement que la compétition de classe locale. Aucune équipe n'est autorisée à participer à une compétition de catégorie supérieure de niveau A et aucun joueur n'est autorisé à participer à une compétition de classe A, sauf dans le cas de tournois. Toute infraction pourra entraîner une suspension de l'équipe et/ou des joueurs. La Fédération traitera les demandes de dérogations.
MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2009
- 49.8** Seul le soccer à 4 pour les catégories U5, U6 et U7 est autorisé et seul le soccer à 7 est autorisé pour les catégories U8, U9, U10 et U11. Les régions et clubs qui doivent faire jouer ensemble, par manque de joueurs, les U7 et U8 pourront le faire en utilisant le soccer à 7. De la même façon, ceux qui doivent faire jouer les U11 et U12 ensemble, pourront le faire avec le soccer à 11. Les organisateurs de tournois devront appliquer les mêmes normes.
- 49.9** Pour répondre à un besoin spécifique, une ARS peut organiser une activité de classe A et/ou locale qui regroupe des joueurs de deux catégories ou groupes différents et doit s'assurer que dans tout cas de double surclassement le joueur fournit une attestation médicale à l'effet qu'il n'encourt aucun danger supplémentaire pour sa santé. Les catégories impliquées doivent se suivre.
- 49.10** Après la saison estivale, tous les joueurs et joueuses évolueront durant la saison d'hiver, dans la catégorie d'âge à laquelle ils appartiendront la saison prochaine.

Article 50 - Reconnaissance des classes

Les classes reconnues par la Fédération sont énumérées et définies à l'article #34 des présents règlements.

Article 51 - Combinaison de classes

Les ARS peuvent, selon leur niveau de développement, combiner les différentes classes ou catégories dans un réseau de compétition inférieur à la classe AA. Cependant, une équipe ne peut s'inscrire à un tournoi provincial, national ou international dans une classe ou catégorie inférieure à la sienne sans l'approbation de la Fédération.

SECTION VI GÉNÉRALITÉS

Article 52 - Cas spéciaux

- 52.1** Tous les cas non prévus aux présents règlements relèveront de la juridiction du comité exécutif.
- 52.2** Nonobstant tout autre article des règlements généraux, règlements de discipline ou règles de fonctionnement, en tout temps et pour quelque raison que ce soit qu'il juge suffisamment grave, le comité exécutif de la Fédération peut convoquer un membre, dans un délai approprié à la situation et appliquer les sanctions prévues dans le règlement de discipline de la Fédération ou d'autres sanctions qu'il jugera approprié.
- 52.3** Toute décision valide prise ou entérinée par le conseil ne peut être remise en question que si la majorité des membres du conseil en règle donnent leur approbation.
- 52.4** Toute décision prise par le comité exécutif ne peut être remise en question que si la majorité des membres du comité exécutif donnent leur approbation.
- 52.5** Tout intérêt perçu sur les cautionnements sera utilisé pour les opérations de la Fédération.
- 52.6** Dans tous cas ou l'on réfère à une permission et/ou approbation et/ou autorisation de la Fédération, cette permission et/ou approbation et/ou autorisation doit être donnée par un membre du comité exécutif de la Fédération pour qu'elle soit valable.
- 52.7** Sous réserve de ce qui suit, la Fédération ne refusera pas d'homologuer, si besoin est, les compétitions jouées sur les terrains comportant des lignes synthétiques, en autant que ces terrains soient conformes, selon tout autre critère et norme fixés. La Fédération se réserve le droit de ne pas homologuer les activités internationales, pan-canadiennes et provinciales, eu égard à la nécessité d'obtenir, pour celles-ci, l'autorisation de la FIFA et de l'ACS.
- 52.8** À moins de mention spécifique dans un document officiel de la FIFA, CONCACAF, ACS ou de la Fédération, stipulant l'acceptation d'un matériel utilisé dans l'équipement des joueurs ainsi que dans l'équipement ou démarcation d'un terrain de soccer et/ou de son entourage, la Fédération permettra l'utilisation d'autre matériel, seulement s'il est prouvé, hors de tout doute, que le matériel est sécuritaire.

Article 53 - Calcul des délais

Dans tous les délais prévus dans les règlements ou politiques de la Fédération, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté; le jour qui marque le point d'arrivée est compté. Si le jour d'arrivée tombe un jour férié, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

Article 54 – Demande d'information

Toute demande d'information et de vérification adressée à la Fédération devra être accompagnée de documents pertinents ou preuves à l'appui pour que la Fédération effectue son traitement. Des frais pourront être exigés.

Article 55 – Pénalités

Une ARS qui remettra en retard à la Fédération un ou plusieurs des documents couverts aux articles #14.1 et #41.1 des règlements généraux se verra imposer une amende automatique de 250\$.

Des montants additionnels seront facturés :

- après un (1) mois de retard : 500\$
- après deux (2) mois de retard : 1,000\$
- après trois (3) mois de retard : 1,500\$
- après quatre (4) mois et ce, pour chacun des autres mois : 2,000\$

Les montants ainsi perçus par la Fédération, seront affectés en réduction des frais de cotisations des athlètes des Équipes du Québec.

Article 56 – Réintégration

Des frais administratifs de 125\$ seront imposés lors de la réintégration d'un club ou individu qui a été suspendu, après quatre-vingt-dix (90) jours, pour non-paiement de sa facture.